

Personnel Communal - Régime indemnitaire du cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale

M. LE MAIRE, Rapporteur : L'article 68 de la loi 96.1093 du 16 décembre 1996 précise que les fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire fixé par décret.

Un nouveau cadre d'emplois concernant la Police Municipale, de catégorie B, a été mis en oeuvre par décret 2000.43 du 20 janvier 2000. Il s'agit du cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale. Le régime indemnitaire correspondant a été institué par le décret 2000.45 du 20 janvier 2000.

En application de ces textes, le Conseil Municipal peut décider que les fonctionnaires concernés perçoivent une indemnité spéciale de fonction déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 20 % jusqu'à l'indice brut 380 et 26 % au-delà de cet indice.

Par délibération du 17 février 1992, le Conseil Municipal a défini les dispositions applicables aux régimes indemnitaires dans leur ensemble et les avantages collectivement acquis concernant toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale.

Les modalités de personnalisation des primes et indemnités ont été précisées par délibération du 14 décembre 1992, les principes généraux retenus devant s'appliquer également aux nouveaux régimes indemnitaires lors de leur mise en oeuvre.

Il importe donc de définir les modalités du régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale, ainsi que celles concernant la personnalisation de ces primes et indemnités, les agents de Police Municipale bénéficiant déjà d'indemnités.

I - Dispositions générales

Ce régime indemnitaire est composé, outre la prime de fin d'année, des indemnités définies en infra. Il prend effet le 23 janvier 2000, date de publication des décrets 2000.43 et 2000.45 du 20 janvier 2000.

Ces indemnités concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Les modalités notamment de liquidation de ces indemnités, d'octroi aux agents à temps partiel et à temps non complet, précisées dans la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, s'appliquent au besoin dans le cadre de ce régime indemnitaire.

Les principes généraux de l'évolution des régimes indemnitaires définis par la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 sont étendus au cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale.

Ces propositions ont été élaborées par référence aux régimes indemnitaires en vigueur.

La part du régime indemnitaire liée au mérite personnel est déterminée conformément aux principes généraux définis par la délibération du Conseil Municipal du

14 décembre 1992, à compter de la mise en place de ce régime indemnitaire. Les taux des différentes indemnités pourront être individuellement modifiés avec la mise en place de cette personnalisation.

Ces indemnités seront versées mensuellement. La part liée au mérite personnel sera mandatée annuellement.

Par ailleurs, dans le cadre de la décision du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 tendant à tenir compte dans l'évolution des régimes indemnitaires des avantages de carrière résultant de l'application du protocole Durafour ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, il a été décidé notamment, par délibération du 26 septembre 1994 de diminuer le régime indemnitaire à concurrence de la moitié : d'une part, du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part, de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation de ce gain indiciaire. Il est rappelé que la Ville s'est engagée à aller dans ce sens vis-à-vis de la Chambre Régionale des Comptes en réponse aux observations faites par celle-ci. La Chambre a pris acte de ces engagements et a estimé nécessaire la mise en place très stricte des modalités prévues afin de limiter le poids financier de la politique indemnitaire. Le régime indemnitaire proposé prend en compte ces dispositions.

II - Indemnités applicables

II.1 - L'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Cette indemnité a été définie par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

II.2 - L'indemnité spéciale de fonction des chefs de service de Police Municipale

Elle est régie par le décret 2000.45 du 20 janvier 2000. Les taux individuels maxima applicables à la Ville sont indiqués ci-après.

Il sera tenu compte, comme actuellement, des fonctions réellement assumées par les agents concernés et des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis dans le cadre de leurs activités, pour déterminer les taux individuels applicables.

III - Modalités d'application

Indemnité spéciale de fonction des chefs de service de Police Municipale

Les taux maxima applicables sont les suivants :

Grade - Echelon	Taux maxima en pourcentage du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des fonctionnaires concernés	
	23.01.00	Etape suivante
- Chef de service de Police Municipale de classe exceptionnelle jusqu'au 4ème échelon inclus	24,5 %	26 %
- Chef de service de Police Municipale de classe exceptionnelle : 5ème échelon	22,4 %	23,9 % 21,05 %
- Chef de service de Police Municipale de classe exceptionnelle : 6ème échelon	19,55 %	18,4 % 15,8 %
- Chef de service de Police Municipale de classe exceptionnelle : 7ème échelon	16,9 %	
- Chef de service de Police Municipale de classe exceptionnelle : 8ème échelon	14,3 %	
- Chef de service de Police Municipale de classe supérieure jusqu'au 5ème échelon inclus	24,5 %	26 %
- Chef de service de Police Municipale de classe supérieure : 6ème échelon	22,65 %	24,15 %
- Chef de service de Police Municipale de classe supérieure : 7ème échelon	19,8 %	21,3 %
- Chef de service de Police Municipale de classe supérieure : 8ème échelon	17 %	18,5 %
- Chef de service de Police Municipale de classe normale jusqu'au 7ème échelon (IB 380) inclus (1)	18,5 %	20 %
- Chef de service de Police Municipale de classe normale : du 8ème échelon au 11ème échelon inclus	24,5 %	26 %
- Chef de service de Police Municipale de classe normale : 12ème échelon	23,25 %	24,75 %
- Chef de service de Police Municipale de classe normale : 13ème échelon	20,05 %	21,55 %

(1) en cas de revalorisation de l'indice brut afférent au 7 échelon du grade (indice brut supérieur à 380), les taux applicables pour cet échelon seront ceux prévus pour le 8ème échelon, soit 24,5 % et 26 %.

IV - Personnalisation de ce régime indemnitaire - Modalités d'application

La personnalisation de ces indemnités intervient conformément aux principes généraux mis en place par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992.

Les critères et modalités d'attribution de la part des primes ou indemnités liée au mérite personnel sont ceux définis par la même délibération.

La part évolutive des régimes indemnitaires retenue comme base pour la détermination de la part liée au mérite personnel est fixée dans les mêmes conditions que pour les autres filières. Pour ce cadre d'emplois de chef de service de Police Municipale, elle sera celle correspondant au traitement moyen soumis à retenue pour pension du grade.

IV.1 - Détermination de la part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à la personnalisation

IV.1.1 - En pourcentage moyen, par catégorie, de la rémunération annuelle totale

La rémunération annuelle totale est celle définie par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992, à savoir la somme du traitement annuel brut moyen du grade et du régime indemnitaire total :

catégorie B : 2,50 %

IV.1.2 - Par grade en montant annuel maximum - base dernière étape de l'évolution

Cette part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à la personnalisation est déterminée par application du pourcentage du paragraphe IV.1.1 ci-dessus à la rémunération annuelle totale. Les montants annuels arrondis et au besoin aménagés indiqués dans le tableau ci-après, sont évalués sur la base des traitements en vigueur.

Grade - Emploi	Part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation en montant annuel -base dernière étape de l'évolution-
- Chef de service de Police Municipale de classe exceptionnelle	3 900 F
- Chef de service de Police Municipale de classe supérieure	3 800 F
- Chef de service de Police Municipale de classe normale	3 300 F

IV.2 - Détermination du pourcentage de personnalisation

Pour l'application de la mesure de personnalisation, un pourcentage de personnalisation qui sera appliqué, après arrondissement, aux parts évolutives successives du régime indemnitaire retenues comme base pour la personnalisation, est défini comme suit :

part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation x 100 / part totale de l'évolution du régime indemnitaire retenue comme base pour la détermination de la part de personnalisation

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 26 décembre 2000.